

## Allaitement au sein et abstinence sexuelle au Moyen Age

Solvi Sogner, Cyril Grange

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sogner Solvi, Grange Cyril. Allaitement au sein et abstinence sexuelle au Moyen Age. In: Annales de démographie historique, 1986. Démographie historique en Amérique Latine. pp. 353-359;

doi : 10.3406/adh.1987.1668

[http://www.persee.fr/doc/adh\\_0066-2062\\_1987\\_num\\_1986\\_1\\_1668](http://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1987_num_1986_1_1668)

---

Document généré le 01/09/2016

## ALLAITEMENT AU SEIN ET ABSTINENCE SEXUELLE AU MOYEN AGE

par Sølvi SOGNER

La loi de Borgarthing, qui nous est parvenue au travers de manuscrits du début du XIV<sup>e</sup> siècle, mais qui remonte en réalité au XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> siècle, est globalement conforme à la loi chrétienne. On y trouve un texte sur l'allaitement au sein, préconisant l'arrêt de l'allaitement au troisième Carême après la naissance. De plus, si le mari demande à son épouse de stopper l'allaitement de l'enfant et que celle-ci refuse, elle devra alors payer trois marks<sup>1</sup>. Ou si les deux conjoints ne prennent pas garde à ce délai, ils devront chacun payer trois marks<sup>2</sup>.

Comment interpréter ce passage ?

a) G. Sandvik en 1978 a émis l'hypothèse selon laquelle les femmes avaient intérêt à prolonger la période d'allaitement au sein afin d'éviter une nouvelle grossesse<sup>3</sup>.

b) Cette hypothèse est réfutée en 1985 par O.J. Benedictow, qui penche pour l'explication suivante : une période d'allaitement au sein prolongée pouvant empêcher la conception d'un nouvel enfant, les hommes renforcent leur autorité au moyen de la loi afin d'obliger les femmes à arrêter de nourrir au sein un enfant pour lequel elles commencent à ressentir de la tendresse. Dans le

---

1. Je tiens à remercier mon collègue Magnus Stefansson pour les indications qu'il m'a fournies sur la littérature médiévale et les recherches les plus récentes. J'ai aussi tiré grand profit de mes conversations avec mes collègues Torfinn Tobiassen et Per Sveaas Andersen.

2. Diverses versions, toutes écrites au début du XIV<sup>e</sup> siècle, présentent des différences légères quant au problème des amendes. La version dans laquelle seule la femme paie provient du parchemin n° 1642 (quarto) de la Bibliothèque Royale de Copenhague (manuscrit Tunsbergensis), imprimé sous la forme d'une lithographie, *Borgarthing AEldre Kristenret*, Chra 1886. La publication principale des anciennes lois norvégiennes, *Norges Gamle Love indtil 1387*, I, Chrs 1846, p. 338, édités par R. KEYSER et P.A. MUNCH, se rapporte au manuscrit n° 78 (quarto) de la Collection Arnamagnæan, Copenhague, dans laquelle les deux membres du couple payent.

3. G. SANDVIK, «Koneveldet i Borgarthingslag», *Jus og Jord. Heiderskrift til professor dr. juris. Olav Lid*, Oslo, 1978.

## CHRONIQUE

même article cependant, Benedictow semble préconiser une autre explication, l'explication (c)<sup>4</sup>. Cette explication (c) est aujourd'hui aussi retenue par G. Sandvik (1985)<sup>5</sup>.

c) L'objet de la loi est de libérer une mère qui allaite des règles de jeûne pendant le Carême. Comme Benedictow l'a remarqué, cet argument se retrouve dans un article du code islandais «Gragas» : «Une femme qui allaite son enfant n'est pas comptée parmi celles qui doivent jeûner au cours du premier Carême ; elle peut nourrir son enfant jusqu'au troisième Carême. A l'exception de ce premier Carême, elle doit continuer à suivre les règles de jeûne»<sup>6</sup>.

d) Il existe, à mon avis, une quatrième explication, qui intègre le désir de l'Eglise d'imposer l'abstinence sexuelle au cours de la période de lactation après la naissance, jusqu'au sevrage de l'enfant. Déjà au début du siècle, l'historien norvégien du Droit, A. Taranger, considérait cela comme la réelle signification du paragraphe en question<sup>7</sup>.

Je n'affirme pas que l'explication (d) soit la seule possible. Une étude approfondie du texte en question, cependant, conduit à débattre de cette hypothèse du tabou sexuel, qui, comme nous le savons, existait au sein de l'Eglise.

Benedictow affirme que la littérature scientifique sur l'attitude des peuples teutoniques face à la sexualité, ne contient pas d'indice relatif à une abstinence sexuelle pendant la période de lactation. Cependant :

«On ne peut pas affirmer trop aisément qu'un manque de preuve concernant un point bien précis signifie une preuve du contraire à moins

---

4. O.J. BENEDICTOW, «The Milky Way in History : Breastfeeding, Antagonism between the Sexes and Infant Mortality in Medieval Norway», *Scandinavian Journal of History* 1985, Vol. 10-1, p. 19-53.

5. G. SANDVIK, «Koneveldet i Borgarthingslag på ny», (manuscrit).

6. *Laws of Early Iceland Gragas*. Traduit par Andrew Dennis, Peter Foote, Richard Perkins, Winnipeg, 1980, p. 49. La traduction anglaise utilise le mot «may», alors que «must» est plutôt utilisé dans le texte islandais : «Hafa a hon barn a briosti et sama til hinnar pridio langa fösto». (Gragas. Edité par la Kommissionen for Arnamagnæanske Legat. Copenhagen, 1879). La traduction en danois par Vilhjamur Finsen, Copenhagen, 1870 utilise «maa». Il faut remarquer que l'on parle d'un seul Carême dans le Gragas et non de deux.

7. A. TARANGER, *Norsk familierett*, Oslo, 1911, 1926, p. 11.

## L'ALLAITEMENT AU SEIN AU MOYEN AGE

que le but explicite des documents en question soit de contenir de telles informations. Il existe de nombreux domaines dans lesquels, en tant qu'historiens, nous désirerions avoir des éclaircissements mais ceux-ci, probablement considérés comme d'aucun intérêt à l'époque, n'ont pas été pris en compte par les personnes chargées d'établir les rares documents écrits»<sup>8</sup>.

De plus, il n'est pas question ici d'étudier les us et coutumes des peuples teutoniques. L'exigence d'une abstinence post partum pendant la période de lactation est mise en avant par l'Eglise de Rome. Même s'il n'existe pas de preuves, dans les documents datant du Moyen Age pour la Norvège, de ce tabou sexuel particulier, on ne peut nier son existence s'il apparaît ailleurs dans l'Europe chrétienne.

Ceci est un important point de méthodologie : la Norvège appartient à l'Europe et à la Chrétienté en dépit de sa situation périphérique.

Quelles informations possédons-nous sur l'attitude de l'église médiévale quant à ces questions<sup>9</sup>?

Bede (673-735) cite le pape Grégoire Le Grand (590-604), dans ses conseils à Augustin<sup>10</sup>. Huit des questions d'Augustin traitent du délai entre l'accouchement et la reprise des relations sexuelles entre les époux. La réponse est celle-ci : «Son mari ne doit pas l'approcher tant que son enfant n'est pas sevré». Et il poursuit :

«Une mauvaise habitude consiste de la part des couples mariés à ce que la femme refuse de nourrir l'enfant, et le confie à une autre femme ; ce qui semble avoir été inventé dans le seul but d'une reprise plus rapide des relations sexuelles. Comme ces femmes ne veulent pas se contenir

---

8. J.Z. TITOW, *English Rural Society 1200-1350*, London, 1969, p. 24.

9. Je tiens à remercier Ron Lesthaege pour la référence à Jack GOODY, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, 1983, p. 37, traite du problème à l'époque du Moyen Age. D'autre part, R. LESTHAEGE a effectué un travail important sur la période de lactation et l'abstinence sexuelle dans l'Afrique d'aujourd'hui. De telles pratiques y sont fréquentes et peuvent durer de 40 jours à trois ans (*On the Adaptation of Sub-Saharan Systems of Reproduction*, Vrije Universiteit Brussel, IPD-working paper n° 84-86).

10. BEDE, *Ecclesiastical History of the English Nation*, London, 1958, p. 44. Saint-Augustin de Cantorbéry, cité par J.-L. FLANDRIN, dans *Un temps pour embrasser*, Paris, 1983.

## CHRONIQUE

elles-mêmes, elles ne veulent pas nourrir l'enfant qu'elles portent. Ce sont elles, par conséquent, qui, d'après une mauvaise coutume, donnent leurs enfants à élever à d'autres, et ne doivent pas approcher leur mari jusqu'à ce que le temps de purification soit passé».

Les manuels de pénitence d'Irlande, d'Angleterre, de France et d'Espagne entre les années 590 et 850 incluent la période de lactation après la naissance dans les périodes obligées d'abstinence sexuelle<sup>11</sup>. Ivo de Chartres, au début du XIIe siècle, écrit «pendant sa grossesse et jusqu'au sevrage de son enfant, aucune femme ne doit faire l'amour»<sup>12</sup>.

Decretum Gratiani (env. 1145) est un document démontrant d'une manière très claire, que l'Eglise au cours du Haut Moyen Age n'a pas évolué. Ce texte reprend, mot pour mot, le même point de vue que Grégoire le Grand cinq cents ans auparavant<sup>13</sup>. Les leçons à retirer du Decretum Gratiani auront été diffusées aux quatre coins de l'Europe.

Une thèse de doctorat, soutenue en Allemagne en 1956, traite de la position de l'Eglise au travers des manuels de pénitence des XIIIe et XIVE siècles<sup>14</sup>. M. Ziegler infirme explicitement l'hypothèse selon laquelle les règles de la théologie scolastique n'atteignaient que l'élite et non le peuple et par conséquent n'avaient pas d'effet sur la vie quotidienne du plus grand nombre. Les manuels de pénitence sont spécialement intéressants lorsqu'ils traitent en détail des questions relatives à la sexualité. Leur intérêt dépasse alors largement celui des sermons. Les prédicateurs ont fréquemment invité les pères confesseurs à entretenir les couples mariés sur ces questions spécifiques, alors qu'eux-mêmes ayant affaire à un public plus large, pouvaient plus difficilement le faire.

---

11. P.J. PAYER, «Early medieval Regulations concerning Marital Sexual Relations», *Journal of Medical History*, Amsterdam, Vol. 6, n° 4, Déc. 1980, p. 353-376.

12. G. DUBY, *Medieval Marriage*, London, 1978, p. 42.

13. Decretum Magistri Gratiani. Editio Lipsensis. Secunda post Aemilii Ludouici Richteri... instruxit Aemilius Friedberg, p. 8 : Praua autem in coniugatorum moribus consuetudo surrexit, ut mulieres filios quos gignunt, nutrire contemnunt, eosque aliis mulieribus ad nutriendum tradant ; quod uidelicet ex sola causa incontinentiae uidetur inuentum, quia dum se continere nolunt, despiciunt lactar quos gignunt.

14. J.G. ZIEGLER, *Die Ehelehre der Pönitentialsommen von 1200-1350. Eine Untersuchung zur Geschichte der Moral-und Pastoraltheologie*, Regensburg, 1956, p. 231-287.

## L'ALLAITEMENT AU SEIN AU MOYEN AGE

L'état physique de la femme influe sur la possibilité du couple de faire l'amour. La règle principale est qu'une femme ayant ses règles, une femme enceinte, et une femme donnant le sein ne peut avoir de rapports sexuels. Ces points de vue avaient déjà cours dans l'Ancien Testament, l'Antiquité païenne et le Bas Moyen Age chrétien. Le XIIIe siècle, selon Ziegler, est la grande période d'écrits théologiques sur le mariage -cette période a vu le déclin du pessimisme sexuel traditionnel, et apparaître un regard plus positif sur le mariage, l'acte «mariage», le désir physique et le plaisir. Ceci transparaît souvent dans les manuels de pénitence, et nous observerons le problème de l'allaitement au sein à la lumière de cette évolution. Alors qu'avant l'époque de Huguccio, évêque de Ferrare et célèbre prédicateur (mort en 1211), avoir des rapports sexuels était strictement interdit à partir du moment où il apparaissait clair que la femme était enceinte, et jusqu'au moment où l'enfant était sevré, ceci n'apparaît désormais plus comme un grave péché. Bien qu'il existe des divergences entre les onze auteurs de manuels étudiés, ils sont tous globalement moins stricts que leurs prédécesseurs.

Deux problèmes rivalisent dans le cas d'une poursuite des rapports sexuels pendant la période d'allaitement : le danger encouru alors par l'enfant et le refus de la concupiscence.

Seul un des onze auteurs retient les enseignements du décret de Gratien dans leur forme la plus stricte, et notamment l'interdiction de tout rapport avec une femme pratiquant l'allaitement au sein. Les autres le considèrent comme émettant de simples avis. Exiger de son conjoint de remplir le devoir conjugal est un péché pardonnable, céder à une demande est permis et ne représente pas un péché.

Selon certains, une femme qui allaite n'a le droit d'exiger son devoir conjugal de son mari et celui-ci de lui accorder que si sa chasteté est en péril. L'un des auteurs explique l'exigence de l'abstinence par le fait que la période d'allaitement pourrait être raccourcie.

A partir de la fin du XIIe siècle les exigences de la loi se font moins sentir. Au cours du XIIIe siècle, ce qui était interdit n'est plus que déconseillé. Ziegler explique les changements relatifs à la morale sexuelle comme résultant des nouvelles théories médicales, issues en partie du monde arabe<sup>15</sup>.

---

15. Pour l'évolution de ces pratiques au cours des siècles suivants, voir E. et F. VAN de WALLE, «Allaitement, stérilité et contraception : les opinions jusqu'au XIXe siècle», *Population*, 1972, 27e année, n° 4-5, p. 686-701. Bien que le problème traité dans cet article soit différent du nôtre, on obtient quelques éclaircissements sur celui qui nous concerne.

## CHRONIQUE

On a ainsi la preuve d'une exigence de l'Eglise pour une abstinence sexuelle durant la période d'allaitement au cours des Bas et Haut Moyen Age. La loi de Borgarthing nous est parvenue au travers de textes du début du XIVe siècle, mais les manuscrits datent en réalité du XIe ou XIIe siècle, c'est-à-dire bien avant le vent de libéralisation qu'a connu l'Eglise et qui s'est traduit par le renoncement de cette exigence d'abstinence. On ne peut comprendre véritablement ce texte sans avoir pris en compte cet aspect.

La loi doit être considérée à la lumière des règles définies par l'Eglise et relatives au comportement des individus dans une société chrétienne. Les conclusions que l'on peut en retirer si l'on considère de plus les manuscrits islandais de Gragas et la même exigence qu'ils expriment quant à l'abstinence sont par conséquent hautement plausibles. Sont-ce néanmoins les plus plausibles ?

Les deux textes (loi de Borgarthing, code Gragas) se rejoignent sur le problème de la durée de l'allaitement. Ils affirment, tous deux, que l'allaitement doit durer jusqu'au troisième Carême. Chacun corroborant l'autre sur cette question, on conclut aisément que cette durée est considérée comme optimale par l'Eglise<sup>16</sup>.

Une dispense d'abstinence ne peut être accordée que pour un Carême selon le code Gragas. Si l'on doit considérer que le passage correspondant de la loi de Borgarthing traite de la même manière des règles d'abstinence, même si cela n'est pas clairement explicité, on est obligé de conclure alors que dans l'Est de la Norvège, les femmes qui allaitent sont dispensées des règles d'abstinence pendant *deux* Carêmes. L'analogie entre les deux est moins convaincante sur ce point.

Le passage du code Gragas se situe dans un chapitre du manuscrit consacré entièrement aux règles relatives à l'abstinence. Le passage correspondant dans la loi de Borgarthing se situe dans un contexte ne traitant pas des règles d'abstinence mais consacré dans sa totalité aux enfants nouveaux-nés : précautions à prendre à leur égard lors de la naissance, indications relatives au baptême, problèmes liés à l'alimentation.

Je ne pense pas, par conséquent, que le passage de la loi de Borgarthing puisse être interprété comme un appel à des règles d'abstinence. Il est dit ce qu'il y est écrit, et en particulier une indication relative à la période

---

16. La durée de lactation selon la Bible est de trois ans. R. ETIENNE : «La conscience médicale antique», *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 15.

## L'ALLAITEMENT AU SEIN AU MOYEN AGE

d'allaitement et à sa durée maximum. L'analogie avec la loi islandaise confirme cette interprétation.

Pourquoi alors l'Eglise devrait-elle fixer une durée maximum d'allaitement ? Si les relations sexuelles pendant la période de lactation sont synonymes de péchés, et un système d'amendes et de pénitences instauré par l'évêché pour infraction à la loi chrétienne, des règles doivent être énoncées. Cette définition de règles standards devient nécessaire, afin d'éviter des discussions sans fin sur le fait que l'enfant est encore ou non nourri au sein.

Pourquoi le passage de la loi insinue-t-il qu'il puisse y avoir une différence d'opinion entre le mari et la femme ? Le désir sexuel de l'homme était considéré comme plus ardent selon l'Eglise<sup>17</sup>. Et, comme nous l'avons vu, une distinction claire concernant l'intensité du péché est faite entre le partenaire qui demande et celui qui cède.

Si la femme continue à allaiter pendant plus de trois Carêmes *et* que son mari lui demande de cesser et qu'elle ne se soumet pas, *elle* doit alors payer une amende d'un montant égal à celui qu'entraîne le non-respect de l'abstinence pendant les périodes sacrées, c'est-à-dire trois marks. C'est le même montant qu'il aura à verser, s'il lui a demandé de remplir son devoir conjugal pendant cette même période.

Selon le paragraphe 5 de la loi de Borgarthing, un homme doit payer une amende de *trois marks* lorsqu'il y a eu copulation pendant le Carême (neuf semaines avant Pâques ; si seulement sept semaines avant Pâques, il perd tous ses biens ainsi que le repos de son âme), trois semaines avant la Saint-Jean, trois semaines avant la Saint-Michel, trois semaines avant Noël, le Mardi soir, le Jeudi soir, le Samedi soir ou les soirs de messe et d'abstinence<sup>18</sup>. Ceci représente un total de 228 jours par an. L'homme est alors passible d'une amende, pour ainsi dire en permanence.

Sølvi SOGNER

Traduit de l'anglais par Cyril GRANGE

---

17. J.G. ZIEGLER, *op. cit.*, p. 241.

18. Je tiens à remercier Grethe Authen Blom de m'avoir indiqué cette source.